



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## communautés de communes

Question écrite n° 43967

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le cas d'une communauté de communes qui répartit une dotation de solidarité entre les communes membres. Elle souhaiterait qu'il lui indique si, afin de faire pression sur les communes membres pour qu'elles acceptent de créer des zones industrielles sur leur territoire, la communauté de communes peut prévoir que la clé de répartition de la dotation de solidarité comporte un coefficient proportionnel à la superficie que les communes acceptent d'affecter à l'extension aux futures zones industrielles.

### Texte de la réponse

En application du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) tel que modifié par l'article 185 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique, autres que les communautés urbaines, peuvent instituer une dotation de solidarité communautaire en faveur de leur communes membres et, le cas échéant, de certains EPCI à fiscalité propre limitrophes. L'institution de la dotation de solidarité communautaire est facultative. Cette dotation a pour objet, à partir de critères pré-définis, de permettre la mise en oeuvre d'une solidarité financière entre l'EPCI et ses communes membres. Le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers en fixe le principe et les critères de répartition, en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal par habitant. Il en détermine ensuite librement le montant. Les deux critères précités, l'importance de la population et le potentiel fiscal par habitant, doivent être utilisés en priorité par l'EPCI dans le mode d'attribution de cette dotation. Des critères complémentaires peuvent par ailleurs être définis librement par les EPCI pour la répartition du solde. Cela étant, l'EPCI ne peut détourner le sens des dispositions légales en n'utilisant que de manière marginale les critères prioritaires. En tout état de cause, les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire restent soumises à l'appréciation souveraine du juge administratif.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43967

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 2004, page 5449

**Réponse publiée le :** 30 novembre 2004, page 9494